

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALEDistr.
GENERALEA/3782
15 décembre 1957

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

Douzième session
Point 28 de l'ordre du jour

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DES PAYS SOUS-DEVELOPPEES

Rapport de la Deuxième CommissionRapporteur : M. J.G. HADWEN (Canada)

1. A sa 682ème séance plénière, le 20 septembre 1957, l'Assemblée générale a renvoyé à la Deuxième Commission le point 28 de son ordre du jour : "Développement économique des pays sous-développés. Question de la création d'un Fonds spécial des Nations Unies pour le développement économique : rapport final et rapport complémentaire du Comité ad hoc et recommandations du Conseil économique et social".
2. Sur proposition du Président (A/C.2/L.328), la Deuxième Commission a décidé à sa 453ème séance que, lors du débat général, les représentants pourraient faire connaître leur opinion sur la création d'un Fonds spécial des Nations Unies pour le développement économique ainsi que sur d'autres propositions concernant le développement économique des pays sous-développés.
3. La Commission a étudié la question au cours de dix-neuf séances (A/C.2/SR.492-510), du 18 novembre au 13 décembre 1957. Les treize premières séances ont été consacrées au débat général auquel cinquante-quatre délégations ont participé, quelques représentants traitant également des projets de résolution présentés.
4. La Commission était saisie des documents suivants :

Rapport du Conseil économique et social^{1/};Rapport final du Comité ad hoc chargé d'étudier la question de la création d'un Fonds spécial des Nations Unies pour le développement économique, établi en application de la résolution 923 (X) de l'Assemblée générale (A/3579, Add.1 et Corr.1).

^{1/} Documents officiels de l'Assemblée générale, Douzième session, Supplément No 3 (A/3613).

Rapport complémentaire rédigé en application de la résolution 1030 (XI) de l'Assemblée générale par le Comité ad hoc chargé d'étudier la question de la création d'un Fonds spécial des Nations Unies pour le développement économique (A/3580);

Déclaration du Sous-Secrétaire aux Affaires économiques et sociales (A/C.2/L.331 et Rev.1);

La Commission a été également saisie des propositions suivantes :

- a) Projet de résolution présenté par l'Argentine, Ceylan, le Chili, l'Egypte, la Grèce, l'Inde, l'Indonésie, le Mexique, les Pays-Bas, le Venezuela et la Yougoslavie et intitulé "Financement du développement économique" (A/C.2/L.331 et Rev.1);
- b) Amendements présentés par les Etats-Unis d'Amérique (A/C.2/L.360) au texte revisé (A/C.2/L.331/Rev.1);
- c) Projet de résolution des Etats-Unis d'Amérique (A/C.2/L.354);
- d) Projet de résolution présenté par le Brésil, l'Italie, le Mexique, le Pakistan et le Pérou (A/C.2/L.355 et Rev.1 et 2, L.355/Rev.2/Corr.1 (français seulement));
- e) Projet de résolution présenté par l'Arabie Saoudite, Ceylan, la Colombie, l'Egypte, l'Indonésie, l'Irak, l'Iran, la Jordanie, le Libéria, le Soudan et la Tunisie et intitulé "Etude des problèmes internationaux relatifs aux produits de base" (A/C.2/L.357 et Rev.1);
- f) Projet de résolution présenté par le Brésil, le Chili, la Colombie, le Costa-Rica, l'Equateur et le Panama (A/C.2/L.358);
- g) Projet de résolution présenté par l'Arabie Saoudite, le Brésil, Ceylan, le Chili, la Colombie, le Costa-Rica, l'Egypte, l'Equateur, la France, l'Indonésie, l'Irak, l'Iran, la Jordanie, le Libéria, le Panama, le Soudan et la Tunisie et intitulé "Etude des problèmes internationaux relatifs aux produits de base" (A/C.2/L.359);

5. Dans le présent rapport, les propositions ci-dessus sont étudiées dans l'ordre suivant lequel elles ont fait l'objet d'une décision de la part de la Commission.

I

6. A la 494ème séance, le Brésil, l'Italie, le Mexique, le Pakistan et le Pérou ont présenté le projet de résolution A/C.2/L.355 proposant que l'Assemblée générale :
- 1) invite les Etats Membres à suivre d'aussi près que possible les rapports qui existent entre les changements économiques et les changements démographiques, en particulier dans le cas des pays qui sont en cours de développement économique;
 - 2) appelle l'attention du Conseil économique et social et des institutions spécialisées intéressées sur l'importance croissante de cette question; 3) prie le Secrétaire général de poursuivre sa politique de coordination dans les domaines

économique et social, notamment en ce qui concerne les pays qui sont en cours de développement économique; 4) prie le Conseil économique et social, lorsqu'il préparera son rapport à l'Assemblée générale, de faire figurer dans les chapitres relatifs au développement économique les renseignements pertinents ayant trait aux activités du Conseil économique et social dans le domaine démographique.

7. A sa 500ème séance, la Commission a été saisie d'un texte revisé du projet de résolution des cinq Puissances (A/C.2/L.355/Rev.1) dans lequel les paragraphes 1 et 4 du dispositif étaient modifiés ainsi qu'il suit :

"1. Invite les Etats Membres, en particulier ceux qui sont en cours de développement économique, à suivre d'aussi près que possible les rapports qui existent entre les changements économiques et les changements démographiques;"

"4. Prie le Conseil économique et social de faire figurer dans le chapitre de son rapport annuel à l'Assemblée générale relatif au développement économique des renseignements pertinents sur les activités du Conseil dans le domaine démographique."

8. La Commission a étudié ce projet de résolution à ses 496ème et 501ème séances. A cette dernière séance, les auteurs du projet ont accepté les amendements oraux suivants :

a) Un amendement des représentants de la France et du Royaume-Uni, tendant à modifier le paragraphe 3 du dispositif de la manière suivante : "Demande au Secrétaire général de continuer à assurer la coordination des activités des Nations Unies dans les domaines démographique et économique, notamment en ce qui concerne les pays qui sont en cours de développement économique";

b) Un amendement du représentant de la Turquie tendant à intituler le projet de résolution : "Questions démographiques".

9. A sa 504ème séance, la Commission a adopté à l'unanimité le projet de résolution ainsi amendé (A/C.2/L.355/Rev.2 et Corr.1 (français seulement)).

10. En conséquence la Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution I annexé au présent rapport.

II

11. Le projet de résolution de l'Arabie Saoudite, de Ceylan, de la Colombie, de l'Egypte, de l'Indonésie, de l'Irak, de l'Iran, de la Jordanie, du Libéria, du Soudan et de la Tunisie (A/C.2/L.357 et Rev.1) et le projet de résolution du Brésil, du Chili, de la Colombie, du Costa-Rica, de l'Équateur et du Panama (A/C.2/L.358) ont été discutés en même temps, conformément à la décision prise par la Commission à sa 504ème séance.

...

12. Aux termes du projet de résolution des onze Puissances, il était proposé que l'Assemblée générale 1) approuve la décision prise par le Conseil économique et social, dans sa résolution 656 (XXIV), d'examiner les problèmes internationaux relatifs aux produits de base lors de sa vingt-sixième session; et 2) appelle l'attention des gouvernements des Etats Membres sur la résolution 1029 (XI) de l'Assemblée générale, en date du 20 février 1957, et les invite à soumettre leurs problèmes relatifs aux produits de base à la Commission du commerce international des produits de base qui, lors de sa sixième session, en mai 1958, préparera un rapport qui sera examiné par le Conseil à sa vingt-sixième session.

13. Le projet de résolution des six Puissances tendait à ce que l'Assemblée 1) recommande au Conseil économique et social de donner priorité à l'étude des méthodes propres à améliorer les termes de l'échange des pays sous-développés; 2) attire l'attention du Conseil sur l'importance qu'il y a à ce que l'Organisation des Nations Unies contribue à favoriser les accords internationaux relatifs aux produits de base, en tant que moyens efficaces d'améliorer et de stabiliser les prix des produits de base; et 3) prie le Conseil économique et social de lui faire connaître, à sa session ordinaire de 1958, les conclusions auxquelles il sera parvenu sur lesdites questions.

14. La Commission a consacré quatre séances à la discussion de ces deux projets de résolution (A/C.2/SR.502, 504, 505 et 506).

15. Compte tenu des suggestions et des amendements proposés oralement au cours de la 505ème séance, un texte unique (A/C.2/L.359) fusionnant les deux propositions a été soumis à la Commission lors de la 506ème séance, et les auteurs des deux propositions (A/C.2/L.357/Rev.1 et L.358) ont retiré leurs projets.

16. Le projet de résolution unique, présenté par l'Arabie Saoudite, le Brésil, Ceylan, le Chili, la Colombie, le Costa-Rica, l'Egypte, l'Équateur, la France, l'Indonésie, l'Irak, l'Iran, la Jordanie, le Libéria, le Panama, le Soudan et la Tunisie, tendait à ce que l'Assemblée générale 1) approuve la décision prise par le Conseil économique et social, dans sa résolution 656 (XXIV), d'examiner les problèmes internationaux relatifs aux produits de base lors de sa vingt-sixième session; 2) appelle l'attention des gouvernements des Etats Membres sur la

réolution 1029 (XI) de l'Assemblée et les invite, conformément au paragraphe 1 du dispositif de cette résolution, à soumettre leurs problèmes relatifs aux produits de base à la Commission du commerce international des produits de base qui, lors de sa sixième session, en mai 1958, préparera un rapport qui sera examiné par le Conseil économique et social à sa vingt-sixième session; 3) appelle l'attention du Conseil sur l'importance qu'il y a à ce que l'Organisation des Nations Unies contribue à favoriser les accords internationaux relatifs aux produits de base, en tant que moyen efficace d'améliorer et de stabiliser les prix des produits de base; et 4) prie le Conseil de lui faire connaître, à sa session ordinaire de 1958, les conclusions auxquelles il sera parvenu après avoir donné suite à la présente résolution.

17. A la 506ème séance, les amendements suivants ont été présentés oralement au projet de résolution des dix-sept Puissances :

a) Le représentant de la Belgique a proposé de supprimer le mot "toujours" au deuxième alinéa du préambule. Cet amendement a été accepté par les auteurs, de sorte que cet alinéa se lise comme suit : "Consciente du fait que les recettes provenant des exportations revêtent une importance fondamentale pour le développement économique de nombreux pays et, en particulier, des pays sous-développés,";

b) Le représentant de Cuba a proposé d'ajouter les mots "à des niveaux équitables" à la fin du paragraphe 3 du dispositif; cet amendement a été retiré par la suite;

c) Le représentant des Pays-Bas a proposé de remplacer les mots "les prix des produits de base", au paragraphe 3, par les mots "le niveau général des prix des produits de base", de sorte que ledit paragraphe se lise comme suit :

"Appelle l'attention du Conseil économique et social sur l'importance qu'il y a à ce que l'Organisation des Nations Unies contribue à favoriser les accords internationaux relatifs aux produits de base, en tant que moyen efficace d'améliorer et de stabiliser le niveau général des prix des produits de base;".

/...

18. Les représentants du Canada et du Danemark ont demandé un vote séparé sur le paragraphe 3.

19. A sa 506ème séance, la Commission a voté sur le projet de résolution des dix-sept Puissances (A/C.2/L.359), avec les amendements dont il a fait l'objet; le résultat des votes a été le suivant :

L'amendement des Pays-Bas au paragraphe 3 a été rejeté par 42 voix contre 5, avec 21 abstentions.

Le paragraphe 3 a été adopté par 56 voix contre 2, avec 8 abstentions.

L'ensemble du projet de résolution a été adopté par 60 voix contre zéro, avec 5 abstentions.

20. La Deuxième Commission recommande en conséquence à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution II annexé au présent rapport.

III.

21. La Commission a consacré quatre séances (A/C.2/SR.507-510) à l'examen de projets de résolution concernant la création d'un Fonds spécial des Nations Unies pour le développement économique.

22. A la 465ème séance, l'Argentine, Ceylan, le Chili, l'Egypte, la Grèce, l'Inde, l'Indonésie, le Mexique, les Pays-Bas, le Venezuela et la Yougoslavie ont présenté un projet de résolution (A/C.2/L.331) tendant à ce que l'Assemblée générale :

1) félicite le Comité ad hoc chargé d'étudier la question de la création d'un Fonds spécial des Nations Unies pour le développement économique du travail qu'il a accompli en élaborant le rapport final et le rapport complémentaire établis conformément aux résolutions de l'Assemblée générale 923 (X), en date du 9 décembre 1955, et 1030 (XI), en date du 26 février 1957; 2) décide de créer un Fonds des Nations Unies pour le développement économique, ci-après dénommé Fonds de développement économique; 3) décide que le projet de règlement régissant l'administration et la gestion du Fonds de développement économique, et notamment les méthodes selon lesquelles le Fonds pourra choisir les projets, sera établi - sur la base des principes énoncés dans l'annexe au projet de résolution - par une commission préparatoire composée des représentants de pas plus de onze gouvernements, qui seront désignés par le Président de l'Assemblée générale; 4) décide

/...

en outre que le projet de règlement qui sera établi par la commission préparatoire sera communiqué au plus tard le 1er mai 1958 à tous les gouvernements des Etats Membres des Nations Unies et des institutions spécialisées et sera présenté à la vingt-sixième session du Conseil économique et social qui fera ses recommandations à l'Assemblée générale, lors de sa treizième session, pour qu'elle prenne les mesures voulues; 5) invite le Secrétaire général à fournir à la Commission préparatoire toutes les facilités nécessaires; 6) compte que le Fonds de développement économique pourra commencer ses opérations le 1er janvier 1960 au plus tard; 7) fasse appel à tous les Etats Membres des Nations Unies pour que, dans un esprit de coopération et de solidarité, ils fassent encore davantage pour atteindre les buts essentiels de la Charte des Nations Unies en aidant le plus largement possible au développement économique des pays sous-développés.

23. Dans l'annexe au projet de résolution des onze Puissances étaient énoncés les principes sur lesquels la commission préparatoire devrait se fonder pour élaborer le règlement régissant l'administration et la gestion du Fonds de développement économique; ces principes sont les suivants :

"a) Le Fonds de développement économique, qui sera un fonds multilatéral des Nations Unies, sera alimenté principalement par des contributions volontaires annuelles des gouvernements ou d'autres sources, versées dans des devises (ou transférables en des devises) utilisables par le Fonds, et, dans toute la mesure du possible, annoncées formellement ou indiquées pour un certain nombre d'années;

"b) Le Fonds de développement économique aura pour but d'aider les pays sous-développés à développer leurs économies en finançant, au moyen de prêts ou de dons, des projets conçus pour hâter le développement économique intégré des pays sous-développés, principalement en renforçant leur infrastructure économique et sociale. Ce financement sera réservé aux projets pour lesquels les autres moyens de financement extérieur seraient inappropriés ou feraient défaut, en tout ou en partie;

"c) Le Fonds de développement économique n'accordera son assistance qu'aux gouvernements et sur leur demande. Les gouvernements fourniront, sur leurs propres ressources, une partie des fonds nécessaires au financement des projets bénéficiant de l'assistance du Fonds de développement économique. Les opérations du Fonds de développement économique seront conformes aux principes de la Charte des Nations Unies et ne devront pas être influencées par des considérations d'ordre politique;

"d) Le Fonds de développement économique sera administré par un Directeur général selon les directives qui seront données, notamment pour l'affectation des crédits, par un Conseil d'administration agissant en conformité des règles et principes que pourront énoncer l'Assemblée générale et le Conseil économique et social. Le Secrétaire général des Nations Unies nommera le Directeur général, après consultation du Conseil d'administration. Les membres du Conseil d'administration seront élus par le Conseil économique et social. Le Conseil d'administration sera composé en nombre égal de représentants de deux groupes de pays, l'un comprenant essentiellement les principaux pays contribuants et l'autre comprenant essentiellement des pays sous-développés. Chaque membre du Conseil d'administration disposera d'une voix. Les décisions du Conseil d'administration sur les questions de politique générale, y compris l'affectation des crédits, seront prises par un vote à majorité déterminée.

"e) Le Fonds de développement économique établira une coopération étroite avec les institutions spécialisées (en particulier avec les institutions financières internationales existantes), sans pourtant compromettre sa propre indépendance. Le personnel du Fonds de développement économique sera limité au strict minimum."

24. A la 492ème séance, les Etats-Unis d'Amérique ont présenté un projet de résolution (A/C.2/L.354), aux termes duquel il était proposé que l'Assemblée générale :

1. Conclue qu'il faudrait, non seulement accroître les ressources financières du Programme pour les types de projets actuellement entrepris, mais encore instituer, dans le cadre du Programme, un Fonds pour projets spéciaux qui servirait à étendre la portée des opérations du Programme, de manière à permettre une assistance systématique et soutenue dans certains domaines essentiels;

1...

2. Estime qu'il convient de faire le plus large usage possible des moyens dont dispose actuellement le Programme élargi d'assistance technique, mais qu'il faudrait peut-être prévoir de nouvelles dispositions pour l'administration et les opérations du Fonds pour projets spéciaux;

3. Décide de créer une commission préparatoire composée des représentants de _____ gouvernements participant au Programme, qui serait chargée :

a) De définir les domaines d'assistance essentiels qui relèveraient du Fonds pour projets spéciaux et, dans ces domaines, les types de projets qui pourraient bénéficier d'une assistance;

b) De définir les modifications qu'il faudrait apporter à l'administration et à l'appareil actuels du Programme élargi d'assistance technique des Nations Unies, afin d'assurer une utilisation rapide et efficace du Fonds pour projets spéciaux;

c) De déterminer la mesure dans laquelle les gouvernements seraient disposés à contribuer à l'accroissement des ressources financières du Programme élargi d'assistance technique, en indiquant la part de leurs contributions accrues qu'ils seraient prêts à affecter au Fonds pour projets spéciaux;

d) De préparer des propositions concernant les modifications qu'il faudrait apporter aux procédures et règlements applicables au Programme élargi;

4. Invite le Président de l'Assemblée générale à désigner les membres de la commission préparatoire;

5. Invite le Secrétaire général à mettre à la disposition de la commission préparatoire toutes les facilités nécessaires, y compris les services d'experts consultants dont la commission pourrait avoir besoin;

6. Prie les gouvernements d'aider la commission préparatoire dans sa tâche en lui faisant connaître leurs vues et suggestions par l'intermédiaire du Secrétaire général et notamment en indiquant dans quelle mesure ils seraient disposés à accroître leurs contributions de façon à permettre de remplir efficacement les fonctions plus vastes du Programme élargi;

7. Invite les institutions spécialisées, l'Administration de l'assistance technique et le Bureau de l'assistance technique à faire connaître leurs vues et suggestions à la commission préparatoire, par l'intermédiaire du Secrétaire général

8. Prie la commission préparatoire de consigner les résultats de ses travaux dans un rapport et dans des recommandations qu'elle soumettra au Conseil économique et social à sa vingt-sixième session;

9. Prie le Conseil économique et social, après avis du Comité de l'assistance technique, de transmettre le rapport de la commission préparatoire, accompagné de ses propres observations, à l'Assemblée générale, lors de sa treizième session, pour qu'elle se prononce en dernier ressort;

10. Espère que le Fonds pour projets spéciaux sera créé à compter du 1er janvier 1959.

25. A sa 508ème séance, la Commission a reçu le texte revisé (A/C.2/L.331/Rev.1) du projet de résolution des onze Puissances aux termes duquel il était proposé que l'Assemblée générale, dans la partie A, félicite le Comité ad hoc chargé d'étudier la question de la création d'un Fonds spécial des Nations Unies pour le développement économique du travail qu'il a accompli en élaborant le rapport final et le rapport complémentaire établis conformément aux résolutions de l'Assemblée générale 923 (X), en date du 9 décembre 1955, et 1030 (XI) en date du 26 février 1957; dans la partie B, 1) décide, sous réserve des conditions énoncées ci-après, de créer, en tant qu'élément des programmes d'assistance technique et de développement de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, un Fonds spécial distinct qui servirait à fournir une assistance systématique et soutenue dans les domaines qui sont essentiels pour le progrès technique, économique et social intégré des pays peu développés; 2) décide en outre que, vu les ressources escomptées à l'heure actuelle, lesquelles ne dépasseront probablement pas 100 millions de dollars annuellement, les opérations du Fonds serviront dans un avenir plus immédiat à élargir la portée des programmes d'assistance technique des Nations Unies de façon à y faire entrer des projets spéciaux intéressant certains domaines essentiels qui seront définis par la Commission préparatoire prévue au paragraphe 4 ci-dessous, par exemple : des recherches approfondies sur les ressources hydrologiques, les ressources minérales et les ressources potentielles en énergie; la création, y compris la dotation en personnel et en équipement, d'instituts de formation en matière

/...

d'administration publique, de statistique et de technologie, ainsi que de centres de recherches et de productivité pour l'agriculture et l'industrie; 3) estime qu'il convient, sans porter atteinte à l'identité propre du Fonds spécial, de faire le plus large usage possible des moyens que possèdent actuellement l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées (y compris les institutions financières internationales existantes) et le Programme élargi d'assistance technique, mais qu'il faudra prévoir quelques nouvelles dispositions pour l'administration et les opérations du Fonds spécial; 4) décide de créer une commission préparatoire composée des représentants de _____ gouvernements, qui sera chargée, en tenant compte des principes énoncés dans l'Annexe : a) de définir les domaines d'assistance essentiels qui relèveraient du Fonds spécial et, dans ces domaines, les types de projets qui pourraient bénéficier d'une assistance; b) de définir, en tenant compte du paragraphe 3 ci-dessus, les dispositions à recommander pour l'administration et les opérations du Fonds spécial, y compris les modifications qu'il faudrait peut-être apporter aux procédures et règlements actuellement applicables au Programme élargi d'assistance technique; c) de déterminer la mesure dans laquelle les gouvernements seraient disposés à contribuer au Fonds spécial; 5) invite le Président de l'Assemblée générale à désigner les membres de la commission préparatoire; 6) invite le Secrétaire général à mettre à la disposition de la commission préparatoire toutes les facilités nécessaires, y compris les services d'experts consultants dont la commission pourrait avoir besoin; 7) prie les gouvernements d'aider la commission préparatoire dans sa tâche en lui faisant connaître leurs vues et suggestions par l'intermédiaire du Secrétaire général et notamment en indiquant dans quelle mesure ils seraient disposés à contribuer au Fonds spécial; 8) invite le Secrétaire général, les directeurs généraux des institutions spécialisées et le Président-Directeur du Bureau de l'assistance technique à faire connaître leurs vues et suggestions à la commission préparatoire; 9) prie la commission préparatoire de consigner les résultats de

ses travaux dans un rapport et dans des recommandations qu'elle soumettra au Conseil économique et social à sa vingt-sixième session; 10) prie le Conseil de transmettre le rapport de la commission préparatoire, accompagné de ses propres observations, à l'Assemblée générale, lors de sa treizième session, pour qu'elle se prononce en dernier ressort; 11) espère que le Fonds spécial serait créé à compter du 1er janvier 1959; 12) fait appel à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies pour que, dans un esprit de coopération et de solidarité, ils donnent au Fonds spécial le plus grand soutien possible; et dans la partie C, décide que lorsqu'elle jugera les ressources escomptées suffisantes pour entreprendre des opérations consistant à développer l'équipement, principalement l'infrastructure économique et sociale des pays peu développés, l'Assemblée générale examinera à nouveau la portée et les opérations futures du Fonds et prendra les mesures qu'elle estimera utiles.

26. L'Annexe contenait les dispositions suivantes : 1) le Fonds spécial, qui sera un fonds multilatéral des Nations Unies, sera alimenté principalement par des contributions volontaires annuelles des gouvernements ou d'autres sources, versées dans des devises (ou transférables en des devises) utilisables par lui et, dans toute la mesure du possible, annoncées formellement ou indiquées pour un certain nombre d'années; 2) le Fonds spécial n'accordera son assistance que pour des projets de nature à contribuer au développement économique du ou des pays demandeurs. Les opérations du Fonds spécial seront conformes aux principes de la Charte des Nations Unies et ne devront pas être influencées par des considérations d'ordre politique; 3) le Fonds spécial sera géré par un administrateur principal selon les directives qui seront données par un organe directeur agissant en conformité des règles et principes que pourront énoncer l'Assemblée générale et le Conseil économique et social. L'organe directeur sera composé en nombre égal de représentants de deux groupes de pays, l'un comprenant surtout des pays comptant parmi les principaux contribuants et l'autre surtout des pays peu

développés. Chacun des membres de l'organe directeur disposera d'une voix. Les décisions de l'organe directeur sur les questions de politique générale, y compris l'affectation des crédits, seront prises par un vote à majorité déterminée.

27. A la 508ème séance aussi, les Etats-Unis d'Amérique ont présenté des amendements (A/C.2/L.360) à la partie B du projet revisé des onze Puissances. Ces amendements visaient 1) à remplacer au paragraphe 1 les mots "des programmes d'assistance technique et de développement" par les mots "des programmes d'assistance et de développement techniques"; 2) à supprimer du paragraphe 2 les mots "dans un avenir plus immédiat"; 3) à insérer dans le paragraphe 4, après le mot "Annexe" le membre de phrase "et des vues et suggestions que les gouvernements auront fait connaître, en exécution du paragraphe 7 ci-dessous".

28. Les auteurs du projet de résolution revisé ont accepté le deuxième et le troisième amendements proposés par les Etats-Unis à la 508ème séance.

29. A la 509ème séance, le représentant de l'Iran a proposé de remanier le début du premier paragraphe de la partie B du projet de résolution revisé des onze Puissances pour lui donner la forme suivante : "Décide, sous réserve des conditions énoncées ci-après, de créer, pour étendre les activités actuelles d'assistance et de développement techniques de l'Organisation des Nations Unies et ...". L'amendement a été accepté par les auteurs du projet de résolution, ainsi que par le représentant des Etats-Unis, qui a alors retiré son premier amendement contenu dans le document A/C.2/L.360, ainsi que le projet de résolution distribué sous la cote A/C.2/L.354, et qui est devenu coauteur du projet de résolution A/C.2/L.331/Rev.1, tel qu'il a été amendé.

30. Le Canada et la France se sont également joints aux auteurs du projet de résolution A/C.2/L.331/Rev.1 sous sa forme amendée. L'accord s'est fait sur le texte remanié non seulement à la suite des propositions qui ont été présentées officiellement et des discussions qui ont eu lieu à la Commission, mais aussi grâce à des discussions officieuses qui se sont déroulées entre les coauteurs des deux propositions originales et d'autres délégations.

31. Le représentant de l'Irak a suggéré et les auteurs ont accepté les deux modifications de forme qui consistaient, : 1) au deuxième alinéa du préambule, à remanier la fin de la phrase dans le texte anglais, de manière à remplacer "the" par "their"; 2) au paragraphe 2 de la partie B, à remplacer le membre de phrase "les opérations du Fonds serviront ... à élargir la portée" par les mots "les opérations du Fonds spécial seront orientées de manière à élargir la portée."

32. Le représentant du Chili a demandé que le projet de résolution dans son ensemble soit mis aux voix par appel nominal.

33. Le représentant de la Roumanie a demandé que le dernier alinéa du préambule, le paragraphe 2 de la partie B et le premier paragraphe de l'Annexe soient mis aux voix séparément. Le Président ayant expliqué qu'il n'était pas nécessaire de procéder à un vote sur l'Annexe, le représentant de la Roumanie n'a pas insisté sur la troisième de ses demandes.

34. Le représentant de l'URSS a demandé un vote séparé sur le membre de phrase "en tenant compte des principes énoncés dans l'Annexe", au paragraphe 4 de la partie B.

35. La Commission, à sa 509ème séance, a voté sur le projet de résolution contenu dans le document A/C.2/L.331/Rev.1, sous sa forme amendée, les résultats du scrutin étant les suivants :

Par 63 voix contre zéro, avec 9 abstentions, le dernier alinéa du préambule a été adopté.

Par 63 voix contre zéro, avec 9 abstentions, le paragraphe 2 de la partie B a été adopté.

Par 63 voix contre zéro, avec 9 abstentions, le membre de phrase "en tenant compte des principes énoncés dans l'Annexe", au paragraphe 4 de la partie B, a été adopté.

A l'unanimité, le projet de résolution dans son ensemble a été adopté à la suite d'un vote par appel nominal auquel ont pris part 72 pays, et dont le résultat s'établit comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Albanie, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Birmanie, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Danemark, Egypte, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Islande, Israël, Italie, Japon, Libéria, Libye, Luxembourg, Malaisie (Fédération de), Maroc, Mexique, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République Dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Salvador, Soudan, Suède, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Néant.

36. La Deuxième Commission recommande donc à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution III annexé au présent rapport.

Projet de résolution I

Questions démographiques

L'Assemblée générale,

Considérant qu'il existe un rapport étroit entre les problèmes économiques et les problèmes démographiques, en particulier dans le cas des pays qui sont en cours de développement économique,

Tenant compte des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social relatives aux rapports qui existent entre le développement économique et l'évolution sociale,

Rappelant que la coopération internationale en vue du développement économique sera plus efficace quand on connaîtra mieux les changements démographiques qui accompagnent ce développement,

1. Invite les Etats Membres, en particulier ceux qui sont en cours de développement économique, à suivre d'aussi près que possible les rapports qui existent entre les changements économiques et les changements démographiques;

2. Appelle l'attention du Conseil économique et social et des institutions spécialisées intéressées sur l'importance croissante de cette question;

3. Demande au Secrétaire général de continuer à assurer la coordination des activités des Nations Unies dans les domaines démographique et économique, notamment en ce qui concerne les pays qui sont en cours de développement économique;

4. Prie le Conseil économique et social de faire figurer dans le chapitre de son rapport annuel à l'Assemblée générale relatif au développement économique des renseignements pertinents sur les activités du Conseil dans le domaine démographique.

Projet de résolution II

Etude des problèmes internationaux relatifs aux produits de base

L'Assemblée générale,

Considérant qu'il est essentiel pour le développement économique des pays sous-développés que ces pays puissent compter sur des ressources appréciables provenant de leur épargne nationale,

Consciente du fait que les recettes provenant des exportations revêtent une importance fondamentale pour le développement économique de nombreux pays et, en particulier, des pays sous-développés,

Notant que le niveau général des prix des produits de base continue d'être instable et qu'il n'a pas cessé de baisser en 1957,

Considérant que cette situation est préjudiciable à l'économie des pays exportateurs de produits de base, et notamment à leur balance des paiements, à leurs programmes de développement économique et aux achats qu'ils effectuent dans les autres pays,

Tenant compte des graves conséquences économiques et sociales qui résultent, tant dans les pays exportateurs que dans les pays importateurs, des fluctuations excessives des prix des produits de base,

1. Approuve la décision prise par le Conseil économique et social, dans sa résolution 656 (XXIV) en date du 30 juillet 1957, d'examiner les problèmes internationaux relatifs aux produits de base lors de sa vingt-sixième session;

2. Appelle l'attention des gouvernements des Etats Membres sur la résolution 1029 (XI) de l'Assemblée générale, en date du 20 février 1957, et les invite, conformément au paragraphe 1 du dispositif de cette résolution, à soumettre leurs problèmes relatifs aux produits de base à la Commission du commerce international des produits de base qui, lors de sa sixième session, en mai 1958, préparera un rapport qui sera examiné par le Conseil économique et social à sa vingt-sixième session;

3. Appelle l'attention du Conseil économique et social sur l'importance qu'il y a à ce que l'Organisation des Nations Unies contribue à favoriser les accords internationaux relatifs aux produits de base, en tant que moyen efficace d'améliorer et de stabiliser les prix des produits de base;

4. Prie le Conseil économique et social de lui faire connaître, à sa session ordinaire, en 1958, les conclusions auxquelles il sera parvenu après avoir donné suite à la présente résolution

/...

Projet de résolution IIIFinancement du développement économique

L'Assemblée générale,

Conformément à la volonté des Nations Unies qui, aux termes de la Charte, sont résolues à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande et, à ces fins, à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

Consciente des besoins particuliers des pays peu développés auxquels il faut une aide internationale pour accélérer le développement de leur infrastructure économique et sociale,

Rappelant ses résolutions sur la création d'un fonds international pour le développement économique dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et réaffirmant, en particulier, ses résolutions 724 A et B (VIII) du 7 décembre 1953, adoptées à l'unanimité,

Notant la recommandation que le Conseil économique et social a faite dans sa résolution 662 B (XXIV),

Reconnaissant que le Programme élargi d'assistance technique des Nations Unies s'est révélé efficace pour favoriser le développement économique des pays peu développés,

Reconnaissant, cependant, que ni le Programme élargi d'assistance technique ni les autres programmes entrepris par l'Organisation des Nations Unies ou par les institutions spécialisées ne peuvent répondre à l'heure actuelle à certains besoins urgents dont la satisfaction hâterait le progrès technique, économique et social dans les pays peu développés et, en particulier, faciliterait de nouveaux investissements de capitaux de toute nature - privés et publics, nationaux et internationaux - en créant des conditions qui rendraient ces investissements soit possibles soit plus efficaces,

Convaincue qu'un accroissement rapide des ressources financières et de la portée de l'assistance technique fournie par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées aux pays peu développés constituerait un réel progrès

dans l'assistance des Nations Unies et présenterait une importance immédiate pour accélérer le développement économique de ces pays,

Reconnaissant que, s'il est souhaitable que les pays prennent des engagements à long terme, certains gouvernements ne peuvent contracter des obligations financières qu'avec l'approbation du Parlement et pour une seule année à la fois;

A

Félicite le Comité ad hoc chargé d'étudier la question de la création d'un Fonds spécial des Nations Unies pour le développement économique du travail qu'il a accompli en élaborant le rapport final et le rapport complémentaire établis conformément aux résolutions de l'Assemblée générale 923 (X), en date du 9 décembre 1955, et 1030 (XI) en date du 26 février 1957;

B

1. Décide, sous réserve des conditions énoncées ci-après, de créer, pour étendre les activités actuelles d'assistance et de développement techniques de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, un Fonds spécial distinct qui servirait à fournir une assistance systématique et soutenue dans les domaines qui sont essentiels pour le progrès technique, économique et social intégré des pays peu développés;

2. Décide en outre que, vu les ressources escomptées à l'heure actuelle, lesquelles ne dépasseront probablement pas 100 millions de dollars annuellement, les opérations du Fonds spécial seront orientées de manière à élargir la portée des programmes d'assistance technique des Nations Unies de façon à y faire entrer des projets spéciaux intéressant certains domaines essentiels qui seront définis par la Commission préparatoire prévue au paragraphe 4 ci-dessous, par exemple : des recherches approfondies sur les ressources hydrologiques, les ressources minérales et les ressources potentielles en énergie; la création, y compris la dotation en personnel et en équipement, d'instituts de formation en matière d'administration publique, de statistique et de technologie, ainsi que de centres de recherches et de productivité pour l'agriculture et l'industrie;

3. Estime qu'il convient, sans porter atteinte à l'identité propre du Fonds spécial, de faire le plus large usage possible des moyens que possèdent actuellement

l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées (y compris les institutions financières internationales existantes) et le Programme élargi d'assistance technique, mais qu'il faudra prévoir quelques nouvelles dispositions pour l'administration et les opérations du Fonds spécial;

4. Décide de créer une commission préparatoire composée des représentants de _____ gouvernements^{1/}, qui sera chargée, en tenant compte des principes énoncés dans l'annexe et des vues et suggestions que les gouvernements auront fait connaître en exécution du paragraphe 7 ci-dessous :

- a) De définir les domaines d'assistance essentiels qui relèveraient du Fonds spécial et, dans ces domaines, les types de projets qui pourraient bénéficier d'une assistance;
- b) De définir, en tenant compte du paragraphe 3 ci-dessus, les dispositions à recommander pour l'administration et les opérations du Fonds spécial, y compris les modifications qu'il faudrait peut-être apporter aux procédures et règlements actuellement applicables au Programme élargi d'assistance technique;
- c) De déterminer la mesure dans laquelle les gouvernements seraient disposés à contribuer au Fonds spécial;

5. Invite le Président de l'Assemblée générale à désigner les membres de la Commission préparatoire;

6. Invite le Secrétaire général à mettre à la disposition de la commission préparatoire toutes les facilités nécessaires, y compris les services d'experts consultants dont la commission pourrait avoir besoin;

7. Prie les gouvernements d'aider la commission préparatoire dans sa tâche en lui faisant connaître leurs vues et suggestions par l'intermédiaire du Secrétaire général et notamment en indiquant dans quelle mesure ils seraient disposés à contribuer au Fonds spécial;

^{1/} A préciser lorsque l'Assemblée générale examinera le rapport.

8. Invite le Secrétaire général, les directeurs généraux des institutions spécialisées et le Président-Directeur du Bureau de l'assistance technique à faire connaître leurs vues et suggestions à la commission préparatoire;
9. Prie la commission préparatoire de consigner les résultats de ses travaux dans un rapport et dans des recommandations qu'elle soumettra au Conseil économique et social à sa vingt-sixième session;
10. Prie le Conseil économique et social de transmettre le rapport de la commission préparatoire, accompagné de ses propres observations, à l'Assemblée générale, lors de sa treizième session, pour qu'elle se prononce en dernier ressort;
11. Espère que le Fonds spécial sera créé à compter du 1er janvier 1959;
12. Fait appel à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies pour que, dans un esprit de coopération et de solidarité, ils donnent au Fonds spécial le plus grand soutien possible;

C

Décide que lorsqu'elle jugera les ressources escomptées suffisantes pour entreprendre des opérations consistant à développer l'équipement, principalement l'infrastructure économique et sociale des pays peu développés, l'Assemblée générale examinera à nouveau la portée et les opérations futures du Fonds spécial et prendra les mesures qu'elle estimera utiles.

ANNEXE

I. Le Fonds spécial, qui sera un fonds multilatéral des Nations Unies, sera alimenté principalement par des contributions volontaires annuelles des gouvernements ou d'autres sources, versées dans des devises (ou transférables en des devises) utilisables par lui et, dans toute la mesure du possible, annoncées formellement et indiquées pour un certain nombre d'années;

II. Le Fonds spécial n'accordera son assistance que pour des projets de nature à contribuer au développement économique du ou des pays demandeurs. Les opérations du Fonds spécial seront conformes aux principes de la Charte des Nations Unies et ne devront pas être influencées par des considérations d'ordre politique;

III. Le Fonds spécial sera géré par un administrateur principal selon les directives qui seront données par un organe directeur agissant en conformité des règles et principes que pourront énoncer l'Assemblée générale et le Conseil économique et social. L'Organe directeur sera composé en nombre égal de représentants de deux groupes de pays, l'un comprenant surtout des pays comptant parmi les principaux contribuants et l'autre surtout des pays peu développés. Chacun des membres de l'organe directeur disposera d'une voix. Les décisions de l'organe directeur sur les questions de politique générale, y compris l'affectation des crédits, seront prises par un vote à majorité déterminée.
